

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS



1ère chambre 3ème section

N° RG :  
**07/11113**

N° MINUTE : *1*

JUGEMENT  
rendu le 16 novembre 2009

Assignation du :  
3 août 2007

PAIEMENT

Après expertise des  
- Docteur Pierre WAUTIER  
27 rue de la Poterne  
76000 ROUEN  
- Docteur Claude GENTY  
6 rue de Verdun  
91400 ORSAY

**DEMANDERESSE**

**Madame Yvette CARTRY épouse WEISENBURGER**  
8 et 8 bis rue Delaborde  
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Nicole DELAY PEUCH, avocat au barreau de  
PARIS, avocat postulant, vestiaire A0377, assistée de la SELARL  
VAUBAN Société d'Avocats (Me Grégory LEFEBVRE) avocat au  
barreau de COMPIEGNE, avocat plaidant

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Philippe LECLERCQ**  
45 rue de Courcelles  
75008 PARIS

représenté par Me Jean-Philippe PIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire C1908

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (C.P.A.M) DE  
NANTERRE**

113 rue des Trois Fontanot  
92000 NANTERRE

non représentée

*5* Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

*18 NOV 2009*  
*4-02 2013 • P. X/peub*

*Jd* Page 1

1

**DENTSPLY FRANCE, venant aux lieu et place de FRIADENT  
FRANCE et venant aux droits de la société FRIADENT**

ZA du Pas de Lac  
4 rue Mickael Fara  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

représentée par Me Marie-Noëlle REVEL-BASUYAUX, avocat au  
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire A95, assistée de Me  
Thierry JOVE- DEJAIFFE, avocat au barreau de MELUN, avocat  
plaidant

**Société NOBEL BIOCARE USA INC, venant aux droits de la  
société STERI-OSS**

22715 Savi Ranch Parkway YorbaLinda  
CA 92887 (CALIFORNIA)  
USA

représentée par Me Constantin ACHILLAS (Cabinet DENTON  
WILDE SAPTE) avocat au barreau de PARIS, vestiaire W10

**LA MEDICALE DE FRANCE**

50/56 rue de la Procession  
75015 PARIS

représentée par Me Olivier LECLERE (LECLERE & Associés) avocat  
au barreau de PARIS, vestiaire R 75

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Florence LAGEMI, Vice-Président  
Marie-Andrée BAUMANN, Vice-Président  
Marc BAILLY, Vice-Président

**GREFFIER**

Caroline GALTIER, lors des débats  
Elisabeth AUBERT, lors du prononcé

**DÉBATS**

A l'audience du 29 septembre 2009, tenue en audience publique  
Après clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement  
serait rendu le 16 novembre 2009

**JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Réputé contradictoire  
En premier ressort  
Sous la rédaction de Florence LAGEMI

Au cours de l'année 1989, Yvette CARTRY épouse WEISENBURGER qui présentait une édentation maxillaire et mandibulaire, a consulté le docteur Philippe LECLERCQ qui lui a proposé un traitement implantaire. C'est ainsi que ce praticien lui a posé, en février 1990, sept implants à la mandibule et, en mars 1990, six implants Denar SteriOss recouverts d'hydroxyapatite dite HA au maxillaire, puis, deux bridges complets mandibulaire et maxillaire pour un coût total de 54.881,65 euros.

Dans les trois mois ayant suivi ce traitement, Yvette WEISENBURGER a présenté des problèmes inflammatoires traités par antibiotiques, puis, des abcès et il a été constaté, dès le mois de novembre 1996, une perte d'ostéo-intégration totale des implants situés à la partie gauche du maxillaire.

La prothèse est devenue instable et s'est fracturée entre la dent 11 et la dent 21 justifiant la dépose des implants maxillaires le 21 mars 1997 et conduisant le docteur Philippe LECLERCQ à réaliser quatre prothèses amovibles totales maxillaires.

Yvette WEISENBURGER a engagé une procédure en référé afin d'obtenir la désignation d'un expert. Par ordonnance en date du 14 avril 2000, il a été fait droit à cette demande et il a ainsi été ordonné au contradictoire du docteur Philippe LECLERCQ et des sociétés FRIATEC MEDICAL FRANCE (anciennement dénommée FRANCE IMPLANTS, devenue par la suite FRIADENT FRANCE, aux droits de laquelle se trouve actuellement la société DENTSPLY FRANCE), distributeur des implants litigieux, et STERI-OSS actuellement dénommée NOBEL BIOCARE USA, fabricant des dits implants, une expertise médicale confiée à Monsieur CHAVRIER et une expertise technique confiée à Monsieur GENTY.

Le docteur WAUTIER, désigné aux lieu et place du docteur CHAVRIER et Monsieur GENTY ont procédé à leurs opérations et clos leur rapport les 14 octobre 2003 et 8 novembre 2005.

Par acte signifié le 3 août 2007, Yvette WEISENBURGER a fait assigner le docteur Philippe LECLERCQ en présence de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE des Hauts de Seine en déclaration de responsabilité et réparation des préjudices subis.

Par acte des 25, 26 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2007, le docteur Philippe LECLERCQ a appelé en garantie son assureur, la société LA MEDICALE DE FRANCE, et les sociétés DENTSPLY FRANCE et NOBEL BIOCARE USA.

Ces procédures ont été jointes par mention au dossier.

\* \* \*

Parallèlement à cette procédure, le docteur Philippe LECLERCQ ainsi que son confrère le docteur BERT, chirurgiens dentistes qualifiés en implantologie chirurgicale et prothétique, qui avaient acquis au cours des années 1989 et 1990 des implants cylindriques Denar en titane recouverts d'HA fabriqués par la société STERI OSS et distribués par la société FRANCE IMPLANTS et considéré que ces produits étaient défectueux après avoir constaté les premières expulsions d'implants sur lesquels le revêtement d'HA avait disparu, ont fait assigner en référé la société FRANCE IMPLANT aux fins de désignation d'expert.

Par ordonnance du 24 janvier 1997, le professeur SAUVEUR a été désigné, ses opérations d'expertise ayant été rendues opposables à la société DENAR CORPORATION puis à la société STERI-OSS.

Par ordonnance du 3 janvier 2001, le professeur LION, chimiste, a été également désigné et a reçu mission de rechercher les causes de la non ostéo-intégration des implants.

A la suite du dépôt des rapports d'expertise des professeurs SAUVEUR et LION, les docteurs Philippe LECLERCQ et BERT ont assigné par actes des 13 juin et 23 juillet 2003 la société FRIADENT FRANCE aux droits de laquelle se trouve la société DENTSPLY FRANCE et la société NOBEL BIOCARE USA en réparation de leurs préjudices.

Par jugement en date du 5 février 2007, ce tribunal, au visa de l'article 1147 du Code civil interprété à la lumière de la directive du Conseil 85/374/CEE du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, a notamment :

- dit que la société NOBEL BIOCARE USA, venant aux droits de la société STERI-OSS et la société DENTSPLY FRANCE venant aux droits de la société FRIADENT, étaient responsables in solidum à l'égard des docteurs Philippe LECLERCQ et BERT des préjudices subis à la suite de l'achat des implants cylindriques Denar HA fabriqués antérieurement à 1991, produits défectueux au sens des textes susvisés,

- condamné in solidum la société NOBEL BIOCARE USA et la société DENTSPLY FRANCE à payer :
  - au docteur BERT, les sommes de :
    - . 50.000 euros en réparation de ses préjudices,
    - . 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

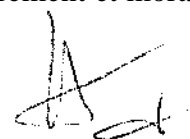
- au docteur Philippe LECLERCQ, les sommes de :
  - . 50.000 euros en réparation de ses préjudices,
  - . 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamné la société NOBEL BIOCARE USA à relever et garantir la société DENTSPLY FRANCE de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

\* \* \*

Par conclusions signifiées le 25 mars 2009, Yvette WEISENBURGER faisant état, d'une part, du caractère défectueux des implants posés par le docteur Philippe LECLERCQ, distribués par la société DENTSPLY FRANCE et fabriqués par la société NOBEL BIOCARE USA, précisant que ces dernières étaient tenues de livrer un produit exempt de défaut et que les implants mis sur le marché n'avaient pas été suffisamment éprouvés ce qui ne permettait pas de garantir une durée de vie de ces implants conforme à l'état de l'art, et, d'autre part, de l'obligation de sécurité résultat dont le docteur Philippe LECLERCQ est débiteur en ce qui concerne les matériels utilisés pour l'exécution d'un acte de soins, demande au tribunal de condamner solidairement et avec le bénéfice de l'exécution provisoire, le docteur Philippe LECLERCQ, la société LA MEDICALE DE FRANCE, et les sociétés NOBEL BIOCARE USA et DENTSPLY FRANCE au paiement des sommes de :

- 54.881,65 euros en réparation de son préjudice matériel constitué par le montant des honoraires versés au docteur Philippe LECLERCQ,
- 8.000 euros en réparation des souffrances endurées,
- 10.000 euros en réparation du préjudice d'agrément et moral lié à la pose d'une prothèse amovible,



- 12,195,92 euros au titre du coût de la prothèse amovible mandibulaire,
- 12.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

**Le docteur Philippe LECLERCQ** faisant valoir qu'il n'est démontré aucune faute à son encontre qui soit en relation de causalité directe et certaine avec le préjudice invoqué, que celui-ci n'est imputable qu'à un défaut des implants fournis par la société DENTSPLY FRANCE venant aux droits de la société FRANCE IMPLANTS, qui, dans le cadre de l'expertise judiciaire, a reconnu lui avoir fourni les implants, et fabriqués par la société NOBEL BIOCARE USA venant aux droits de la société STEM OSS, qui a mis sur le marché des implants qui n'avaient pas été suffisamment éprouvés, alors qu'en qualité de fabricant d'un dispositif médical, elle devait observer une prudence exceptionnelle dans l'élaboration des produits, demande au tribunal de:

- débouter Yvette WEISENBURGER de ses demandes tendant au remboursement des honoraires qu'il a perçus et au paiement des frais de réhabilitation prothétique dès lors qu'elle ne verse pas aux débats les éléments permettant de connaître le montant des débours exposés par son organisme social,

- réduire les indemnités réclamées en réparation du préjudice d'agrément et du pretium doloris aux sommes respectives de 2.000 euros et de 1.200 euros,

- condamner la société LA MEDICALE DE FRANCE à le garantir de toutes condamnations prononcées à son encontre,

- dire et juger qu'il dispose d'une action contractuelle qu'il peut exercer contre son cocontractant direct, la société DENTSPLY FRANCE venant aux droits de la société FRANCE IMPLANTS, et le fabricant, la société NOBEL BIOCARE USA venant aux droits de la société STERI OSS,

- dire et juger qu'il se déduit de l'article 1147 du Code civil, apprécié à la lumière et selon les finalités de la directive du 25 juillet 1985 et de l'esprit de la législation actuelle en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, l'existence à la charge de la société NOBEL BIOCARE USA d'une obligation de résultat destinée à garantir la sécurité à laquelle le docteur Philippe LECLERCQ, en sa qualité d'utilisateur de ce type d'implant, pouvait légitimement s'attendre,

- dire et juger que la société STERI OSS a manqué à son obligation de vigilance et commis une série de fautes en ne surveillant pas l'efficacité des implants litigieux,

- condamner en conséquence, "conjointement et solidairement" la société NOBEL BIOCARE USA et la société DENTSPLY FRANCE à le garantir de toute condamnation susceptible d'être prononcée contre lui,

- les condamner à lui verser, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et avec intérêts au taux légal à compter du 23 novembre 2007, date de signification de ses premières conclusions, les sommes de :

- . 36.695,90 euros au titre du préjudice économique direct subi constitué par le coût des prothèses amovibles et des soins qu'il a réalisés gracieusement après la dépose des implants litigieux ainsi que par le temps consacré aux réunions d'expertise et à la préparation du dossier,

- . 10.000 euros au titre du préjudice moral,

- . 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**La société LA MEDICALE DE FRANCE** qui ne conteste pas sa garantie et qui s'en remet aux moyens développés par son assuré, le docteur Philippe LECLERCQ, sur la responsabilité de ce dernier, demande à être relevée et garantie par la société NOBEL BIOCARE USA ayant fabriqué des implants dont la défectuosité est à l'origine de l'échec du traitement implantaire, de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre.

Elle sollicite, en outre, la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans l'hypothèse où le tribunal ne retiendrait pas un défaut du revêtement des implants, elle soutient que Yvette WEISENBURGER ne démontre pas l'existence d'une faute imputable au docteur Philippe LECLERCQ et conclut au débouté des demandes de cette dernière.

Subsidiairement, elle s'oppose au remboursement des honoraires de ce dernier ainsi qu'au paiement des frais de réhabilitation prothétique et propose de fixer aux sommes respectives de 2.000 euros et de 1.200 euros le préjudice d'agrément et le pretium doloris.

La **société NOBEL BIOCARE USA** conclut au débouté de l'ensemble des demandes formées contre elle.

Elle indique que si elle ne conteste ni avoir distribué des implants sur le territoire français par l'intermédiaire de la société FRIATEC ni que les implants analysés dans le cadre de l'expertise du docteur SAUVEUR sont des implants Denar, elle soutient que le docteur Philippe LECLERCQ ne démontre pas que les implants déposés chez Yvette WEISENBURGER ont été acquis auprès de la société FRIATEC puisqu'il ne verse aux débats que deux factures datées des 22 novembre 1989 et 16 mars 1990 portant seulement sur 20 implants HA et que la fiche de la patiente ne fait pas apparaître les numéros de lot, ce qui ne permet pas de considérer qu'il a acquis les implants litigieux sur une base contractuelle lui permettant d'exercer un recours fondé sur les dispositions de l'article 1147 du Code civil.

Subsidiairement, elle soutient :

- que le défaut des implants n'est pas démontré, celui-ci n'ayant pas été mis en évidence par les experts chimistes ayant eu à se prononcer sur ce point, lesquels n'ont incriminé ni la conception ni la fabrication des implants,
- que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne pouvait, en tout état de cause, lui permettre de déceler un quelconque défaut,
- que si la fabrication des implants a connu une évolution technologique depuis la mise en circulation des implants, l'ensemble des articles scientifiques de l'époque faisait l'éloge des laboratoires NOBEL BIOCARE USA comme mettant sur le marché des implants utilisant les dernières technologies,
- que rien n'établit que les tests animaliers auraient été insuffisants alors que ces tests ont été réalisés par de nombreux scientifiques sur des implants de la première génération comme ceux déposés chez Yvette WEISENBURGER, qu'ils ont montré que les implants recouverts d'hydroxyapatite étaient ceux qui présentaient la meilleure biocompatibilité, et qu'au surplus, le professeur GENTY n'a pas pu déterminer une durée de tests qui aurait été incontestable tout comme il n'a pas démontré en quoi une durée de tests de dix mois devait être regardée comme insuffisante,

1  


- que l'évolution dans les techniques de fabrication des implants ne peut permettre de considérer que les implants dits de la première génération étaient défectueux,
- que d'autres praticiens que les docteurs Philippe LECLERCQ<sup>1</sup> et BERT ayant utilisé les implants litigieux ont rencontré des taux de succès très élevés,
- qu'en outre, il n'est pas démontré de lien de causalité entre le prétendu défaut et le préjudice invoqué lequel apparaît être en lien avec une faute du docteur Philippe LECLERCQ dans le concept occlusal qu'il a défini pour Yvette WEISENBURGER ainsi que dans le plan de traitement (nombre d'implants maxillaires et mandibulaires incohérent, utilisation d'implants maxillaires de petite taille),
- que si le tribunal ne retenait pas de faute à l'encontre du docteur Philippe LECLERCQ, la perte des implants doit être considérée comme relevant de l'aléa thérapeutique.

A titre très subsidiaire, elle demande que les prétentions de Yvette WEISENBURGER soient ramenées à de plus justes proportions et qu'il ne soit tenu compte que du coût des implants et prothèses maxillaires, la prothèse mandibulaire, toujours en bouche, ne montrant pas de signe de défaillance.

Elle conteste la réalité du préjudice économique et du préjudice moral invoqués par le docteur Philippe LECLERCQ.

Elle sollicite enfin et avec exécution provisoire, la condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**La société DENTSPLY FRANCE** s'en remet à l'appréciation du tribunal sur les préjudices subis par Yvette WEISENBURGER.

Elle conclut à l'irrecevabilité de la demande du docteur Philippe LECLERCQ au titre du préjudice économique estimant que celui-ci a déjà été indemnisé aux termes du jugement du 5 février 2007 et au débouté de celles tendant à la réparation d'un préjudice moral et à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle demande à être relevée et garantie par la société NOBEL BIOCARE USA de toutes condamnations pouvant être prononcées à son encontre et sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat. La présente procédure étant susceptible d'appel, il sera statué par jugement réputé contradictoire.

La clôture de la procédure a été prononcée le 22 juin 2009.

**SUR CE :**

**Sur la responsabilité :**

Yvette WEISENBURGER recherche la responsabilité du docteur Philippe LECLERCQ en lui reprochant un manquement à son obligation de résultat quant à la fourniture de la prothèse estimant que les implants posés par ce dernier qui ont perdu leur revêtement d'HA,

sont défectueux et à l'origine de son préjudice, ainsi que celle des sociétés NOBEL BIOCARE USA et DENTSPLY FRANCE, la première, pour avoir fabriqué, la seconde, pour avoir distribué des implants défectueux, le docteur Philippe LECLERCQ recherchant la garantie de ces sociétés pour le même motif.

La question soumise à l'appréciation du tribunal est donc de savoir si les implants maxillaires que le docteur Philippe LECLERCQ a dû retirer à la suite de la perte d'ostéo-intégration et dont nul ne conteste qu'il s'agit d'implants Denar HA fabriqués par la société STERI-OSS aux droits de laquelle se trouve actuellement la société NOBEL BIOCARE USA, celle-ci le reconnaissant expressément dans ses écritures, étaient au non défectueux à l'époque de leur mise en place.

Il importe donc que Yvette WEISENBURGER démontre non seulement l'existence du dommage qu'elle a subi et qui résulte en l'espèce du retrait des implants maxillaires et de la pose d'une prothèse désormais amovible mais aussi celle du défaut des implants et du lien de causalité entre le dommage et le défaut et ce conformément aux dispositions de l'article 1147 du Code civil interprétées à la lumière de la directive du Conseil du 25 juillet 1985.

Cette exigence de preuve incombe également au docteur Philippe LECLERCQ dans le cadre de son recours contre les sociétés NOBEL BIOCARE USA et DENTSPLY FRANCE, étant à cet égard précisé que rien ne permet d'établir que les implants litigieux n'ont pas été distribués par la société DENTSPLY FRANCE dès lors que dans ses écritures la société NOBEL BIOCARE USA ne conteste pas avoir distribué en France des implants par l'intermédiaire de la société FRIATEC (nouvelle dénomination de FRANCE IMPLANT aux droits de laquelle se trouve la société DENTSPLY FRANCE) dont il est par ailleurs indiqué qu'elle était à l'époque des faits le distributeur exclusif, et que dans le cadre de la procédure dite générale, le conseil de cette dernière a précisé que les implants fabriqués par la société DENAR avaient été distribués par sa cliente (pièce n° 169 du docteur LECLERCQ), Il y a donc lieu de considérer que les implants litigieux ont été distribués par la société DENTSPLY FRANCE.

Il doit être encore relevé qu'un produit doit être considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu notamment de sa présentation, de l'usage qui pouvait en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation, le seul fait que le produit soit intervenu dans la réalisation du dommage ne suffisant pas à caractériser son défaut.

Avant d'examiner le cas spécifique de Yvette WEISENBURGER, il convient de rappeler :

- qu'en matière d'implantologie, discipline récente dont la vocation est de remplacer une ou plusieurs dents absentes par un système en deux parties, l'une intra-osseuse ou implant correspondant à une racine, l'autre étant une structure supra-implantaire, la prothèse, la réussite à long terme dépend de la qualité de l'ostéo-intégration,
- que ce concept élaboré après de nombreuses expérimentations animales et cliniques peut être défini comme la réponse adaptative du tissu osseux à la présence d'un implant soumis à des forces de mastication ; l'os remodelé et l'implant ne sont pas soudés mais présentent un contact physique durable n'autorisant aucun mouvement de pilier artificiel au sein de l'os,





- que parallèlement à l'ostéo-intégration s'est développé le concept de bio-intégration qui signifie la présence d'une véritable liaison biochimique entre l'os et l'implant assurée par la présence à la surface de l'implant d'une biocéramique phosphocalcique, l'hydroxyapatite dite HA qui entre dans la composition de tous les tissus minéralisés et qui est le principal constituant du tissu osseux dont la fraction minérale qui représente 70 % de la masse osseuse totale, contient en majeure partie du calcium et des phosphates.

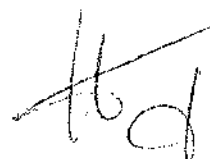
Pour de nombreux auteurs, l'implant revêtu d'HA est particulièrement indiqué dans un os de faible densité et notamment en présence de sites à risques comme les maxillaires avec un os de type IV (présentant un aspect défavorable), les larges sites spongieux dans la partie postérieure de la mandibule ou lorsque l'os ne présente pas de corticales favorables, l'implant revêtu d'HA étant alors considéré comme l'implant idéal.

La société STERI-OSS, comme d'autres firmes, a fabriqué des implants HA et les a diffusés dès l'année 1988 ; ces implants ayant connu un véritable succès du fait de leur revêtement de même nature que l'os dans lequel il était destiné à être enfoui, ont été largement utilisés notamment par le docteur Philippe LECLERCQ jusqu'à ce qu'il soit constaté, quelques années après leur pose, un taux d'échec inhabituel, la liaison os/implant excellente au début, ne résistant pas après une période de 3-5 ans.

Il ressort notamment de l'expertise du docteur SAUVEUR ayant examiné plusieurs dossiers de patients des docteurs BERT et Philippe LECLERCQ dont celui de Yvette WEISENBURGER, que si les implants étaient parfaitement intégrés, indolores et fonctionnels dans les premières années de leur pose, les difficultés sont survenues dans les 3-5 ans après celle-ci, le début des problèmes étant brutal et d'évolution rapide ; que la destruction osseuse se retrouvait parfois au niveau crestal de l'implant, plus souvent au niveau latéral et de l'apex (extrémité intra osseuse); que contrairement à ce qui se passe habituellement, la lyse osseuse précède la péri-implantite, et que la thérapeutique en cas de péri-implantite était inefficace dans le cas des implants HA alors que pour les implants non HA la pathologie est réversible après une régénération osseuse guidée.

Le docteur SAUVEUR, après avoir listé les causes des échecs connus en implantologie et leur chronologie a, dans le cas des implants HA examinés et compte tenu des échecs survenus dans un délai de 3-5 ans après leur pose, écarté les causes immédiates, à très court terme et à court terme liées aux praticiens et aux patients (maladresse technique per-opératoire, hémorragie, infection parodontale ou osseuse survenant dans les jours suivant l'intervention, non intégration de l'implant due à une infection survenant dans les six mois de l'intervention, échec lié à la pose de la prothèse survenant dans les six mois à deux ans) et privilégié les causes liées à l'implant, l'échec survenant alors dans les trois à cinq ans ou plus, précisant toutefois que ce type d'échec est relatif puisque l'implant passant le cap des dix ans est considéré comme un succès.

L'examen des implants expulsés a permis d'établir que ceux-ci avaient perdu de façon irrégulière leur couche d'HA, l'absence de ce matériau étant surtout marquée à l'extrémité intra-osseuse et au collet des implants dont les espaces découverts présentent un aspect noirâtre.



/y

L'expert SAUVEUR tout en rappelant l'efficacité exceptionnelle de la liaison HA/os a indiqué qu'elle pourrait aussi expliquer la cause de l'échec des implants HA, cet échec faisant intervenir deux mécanismes agissant dans un ordre précis, le premier, physiologique et bio-mécanique conduisant à la résorption de l'HA, le second, d'ordre chimique, entraînant la dissolution de l'HA.

C'est ainsi que l'expert a indiqué :

- que des contraintes masticatoires exercées sur une dent ankylosée, donc sur un implant ostéo-intégré, créaient une résorption osseuse et une résorption de l'HA, phénomène physiologique normal,
- que l'os étant un tissu vivant, la partie résorbée se régénérerait alors que l'HA, élément artificiel ne se régénère pas après résorption d'où cet espace vide correspondant à l'épaisseur de l'HA disparue,
- que si l'os résorbé se régénérerait, la progression de ce phénomène était freinée par la couche polluante entourant l'implant,
- que ce processus finissait par gagner tout le pourtour de l'implant et une flore bactérienne pénétrant secondairement dans cet espace, l'infectait et en baissait le pH condition favorable à la dissolution du reste de l'HA en milieu devenu acide et qui aboutissait à l'expulsion de l'implant.

Cette conclusion qui n'est pas contraire à celle du professeur LION, chimiste, qui après avoir comparé les implants HA dits de première génération (mis sur le marché à l'époque des faits) et ceux de seconde génération, a indiqué que le produit était morphologiquement très différent, que les superpositions de couches d'HA étaient impossibles à décoller, que la résorption de la couche d'HA dans les implants déposés était pratiquement totale, l'analyse avait été extrêmement difficile.

Il a encore ajouté *"la méthode d'enrobage d'implant dentaire était par analogie à celle des implants utilisés couramment en chirurgie osseuse, un excellent concept en 1988-1989 et les publications à l'appui du lancement de prototype enrobé d'hydroxyapatite en "dentisterie" en témoignent. Sans connaître les contraintes spécifiques d'un implant fixé sur une mâchoire, ils'avère que les pressions, agressions et contraintes doivent être différentes de celles des prothèses osseuses "classiques". Comme dans toutes les techniques matériaux, le recul aussi bien du fabricant que des utilisateurs potentiels semblait à notre avis insuffisant sur un produit implanté à un patient, système vivant évolutif. La transposition comportementale et l'analogie de l'os "normal" à celui d'une gencive, faite au départ n'ayant pu être pas intégré tous les paramètres. A notre avis, c'est cette différence entre un os et une gencive dans des contraintes très différentes dans un milieu également différent qui pourraient expliquer l'échec de l'hydroxyapatite en implantologie dentaire avec résorption de la couche d'hydroxyapatite au cours du temps. Les études sérieuses de vieillissement accéléré du matériau ne pouvaient se faire comme dans les cas habituels d'un nouveau matériau du fait de cette utilisation spécifique. Le concept "très attractif" au départ a montré ses limites et a posé des problèmes au bout de 3-5 ans alors que les systèmes plus classiques résistent au-delà de cette période"*.

Enfin, il doit être précisé que si la fabrication de l'implant HA a été modifiée après 1991, l'épaisseur de la couche d'HA étant plus importante et plus homogène après cette date pour les implants dits de seconde génération, les experts chimistes n'ont pu cependant établir de lien de causalité entre la non ostéo-intégration des implants et leur

fabrication, ce qui permet de retenir comme cause de l'échec le comportement biologique de l'implant HA dans l'os tel que décrit par le docteur SAUVEUR dont l'hypothèse n'est pas contredite par des arguments ou pièces scientifiques contraires.

Dans le cas de Yvette WEISENBURGER, il résulte de l'expertise du docteur WAUTIER :

- que la dépose des implants maxillaires a été justifiée par la perte d'ostéo-intégration des implants et la présence d'une péri-implantite ayant entraîné une perte osseuse, la perte d'ostéo-intégration ayant été constatée deux ans et demi et trois ans après la pose des implants (photographies 4 et 5 produites à l'expert WAUTIER et examinés par ce dernier),
- que cette perte d'ostéo-intégration ne peut être imputée ni à une dégradation de l'état de santé de la patiente dont la densitométrie osseuse était compatible avec la pose d'implants endo-osseux, laquelle ne s'est pas dégradée après leur pose puisqu'elle a conservé les implants mandibulaires, ni à une mauvaise réalisation de la prothèse, celle-ci ayant été parfaitement réalisée, l'expert n'ayant cependant pu apprécier le concept occlusal des prothèses du fait la dépose du bridge maxillaire,
- que le projet prothétique mené par le docteur Philippe LECLERCQ était fondé et réfléchi,
- que les implants retirés ont perdu leur revêtement d'HA.

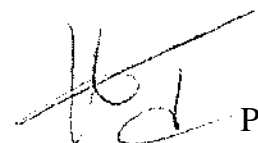
Les avis des docteurs POITRAS et WOLF, médecins conseils de la société NOBEL BIOCARE USA, qui n'ont pas examiné la patiente, ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire.

En effet, et contrairement à ce que soutient la société NOBEL BIOCARE USA, ce dernier n'a nullement admis que le concept occlusal choisi par le docteur Philippe LECLERCQ était "*périlleux et expliquerait l'échec du traitement implantaire*", puisque l'expert a clairement indiqué qu'il n'avait pu se prononcer sur celui-ci compte tenu de la dépose de la prothèse.

S'il peut en effet exister un doute sur l'existence d'un problème occlusal puisqu'il a été mentionné dans le dossier de la patiente par le docteur Philippe LECLERCQ, en 1996, "*contrôle problème occlusal à suivre*", puis, "*contrôle - retouche occlusion (...)*" rien n'explique cependant le lien entre cet éventuel problème occlusal et la disparition du revêtement d'HA sur les implants déposés un an plus tard.

En outre, l'expert a relevé que le nombre d'implants posés tant au maxillaire qu'à la mandibule apparaissait suffisant et conforme à la pratique implantaire et n'a pas retenu de grief quant au diamètre des implants choisis.

Il apparaît que la perte d'ostéo-intégration des implants est en lien avec la résorption de la couche d'HA les ayant rendus instables après leur pose alors que la durée normale de tenue d'un implant est de dix ans et que les implants litigieux étaient présentés comme devant permettre d'assurer une excellente liaison entre l'os et l'implant et donc une parfaite ostéo-intégration laquelle devait, à l'évidence, perdurer dans le temps afin que l'implant soit conforme à sa destination pendant toute sa durée de vie normale.



Il importe dès lors peu que la fabrication de l'implant ne soit pas en tant que telle à l'origine de cette non ostéo-intégration comme l'ont indiqué les professeurs LION et GENTY puisqu'il est en tout état de cause constant que la disparition du revêtement d'HA par l'effet de causes

biomécanique et chimique, selon les conclusions du docteur SAUVEUR, a permis cette perte d'ostéo-intégration.

Il doit encore être souligné que contrairement à ce que soutient la société NOBEL BIOCARE USA, d'autres praticiens ont rencontré des difficultés similaires à celles décrites ici avec les implants Denar HA, que de nombreux articles ont fait état de ces problèmes et qu'ainsi, un compte rendu des "journées de Cochin" de novembre 1996, mentionne que *"la très grande solubilité de la couche amorphe d'HA (s) pour conséquence une résorption plus ou moins accélérée du revêtement implantaire (et) les études histologiques montrent que si, à court terme, l'interface os/implant est intégrée, un processus de résorption se met inmanquablement en place à long terme"*, l'article concluant qu' *"il faut rester très prudent au vu des résultats annoncés sur les implants recouverts d'HA d'autant plus qu'il est très difficile de comparer des études statistiques entre elles (protocoles d'études différents, critères de sélection des patients, pourcentage de succès alignés sur des critères peu rigoureux)"*.

Enfin, il doit être noté que le 14 mai 2001, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a décidé de suspendre pour une période d'un an (qui n'a pas été renouvelée) la mise sur le marché, la distribution et l'utilisation des implants cylindriques recouverts d'HA commercialisés par la société NOBEL BIOCARE USA, cette décision ayant fait état de la mise en évidence de la disparition de l'HA sous l'action de cellules osseuses inflammatoires laissant apparaître une surface incompatible avec une bonne ostéointégration et précisé que les éléments communiqués par la société NOBEL BIOCARE USA ne permettaient pas de garantir une durée de vie de ces implants conforme à l'état de l'art.

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que les implants litigieux n'offraient pas la sécurité à laquelle tant Yvette WEISENBURGER que le docteur Philippe LECLERCQ pouvaient légitimement s'attendre au regard de la présentation du produit décrit comme étant la réponse à de nombreux problèmes.

Si la société NOBEL BIOCARE USA se prévaut de tests animaliers réalisés sur des chiens pour les implants de première génération, ceux-ci, effectués sur une durée de dix mois, ont été considérés par le professeur GENTY comme *"notoirement insuffisants"* pour garantir la bonne tenue des implants dans le temps.

En effet, cet expert a précisé que *"ces essais encourageants ne permettent pas de garantir une durée de vie suffisante des implants pour que ceux-ci puissent être directement mis en bouche sur l'homme et auraient dû être complétés par une étude plus longue et plus approfondie."*

*Cette durée de dix mois est tout à fait insuffisante pour pouvoir garantir une tenue d'une dizaine d'années chez l'homme (...) L'expert confirme que dans ce processus aussi complexe que la tenue dans le temps d'implants dentaires avec les problèmes mécaniques, physico-chimiques et biochimiques tout à fait spécifiques du milieu buccal, la réalisation d'une étude de cinétique de la désostéointégration, avec des mesures sur une longue période et à intervalles de temps., réguliers,*

*aurait été nécessaire pour comprendre et tenter de maîtriser le mécanisme de la résorption d'hydroxyapatite".*

*Enfin, le professeur GENTY a indiqué que "les tests réalisés sur le même matériau pour une utilisation en chirurgie orthopédique, ne peuvent compte tenu des conditions très particulières de l'environnement des implants dentaires, être pris pour modèle".*

La société NOBEL BIOCARE USA qui n'explique pas les raisons qui se seraient opposées à ce qu'elle procède à des tests lui permettant de s'assurer qu'elle mettrait en vente un produit répondant aux caractéristiques exposées et dont la principale était précisément d'assurer une excellente ostéo-intégration, ne peut valablement soutenir que l'état des connaissances scientifiques et techniques, lors de la mise en circulation du produit, ne pouvait lui permettre de déceler un défaut.

En conséquence, il convient de retenir la responsabilité du docteur Philippe LECLERCQ pour avoir posé à sa patiente des implants maxillaires défectueux et manqué ainsi à son obligation de sécurité résultat issue du contrat de soins conclu entre eux, celle de la société NOBEL BIOCARE USA pour avoir mis en circulation lesdits implants et celle de la société DENTSPLY FRANCE pour les avoir distribués. Le docteur Philippe LECLERCQ, son assureur, la société LA MEDICALE DE FRANCE, qui ne conteste pas sa garantie, et les sociétés NOBEL BIOCARE USA et DENTSPLY FRANCE seront donc condamnés in solidum à réparer les préjudices subis par Yvette WEISENBURGER en lien avec la pose de ces implants.

Dès lors qu'il n'est pas établi de manquement à rencontre du docteur Philippe LECLERCQ au titre du traitement dispensé à Yvette WEISENBURGER et qu'il ne peut lui être reproché le choix des implants réalisés, étant à cet égard précisé que le fait d'utiliser des implants issus d'une nouvelle génération de processus de fabrication, présentés par une société renommée comme étant dotés de propriétés exceptionnelles, ne peut être constitutif d'une faute, ce dernier sera relevé et garanti de toutes condamnations prononcées à son encontre par les sociétés NOBEL BIOCARE USA et DENTSPLY FRANCE déclarées responsables in solidum à son égard.

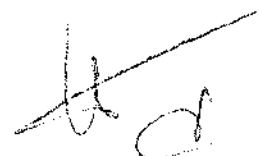
La société LA MEDICALE DE FRANCE sera également relevée et garantie conformément à sa demande, par la société NOBEL BIOCARE USA.

La société DENTSPLY FRANCE sera garantie des condamnations mises à sa charge par la société NOBEL BIOCARE USA.

#### **Sur la réparation des préjudices :**

##### . De Yvette WEISENBURGER :

L'expert WAUTIER a considéré que l'état de Yvette WEISENBURGER était consolidé au jour de son expertise. Il a évalué à 1/7 les souffrances endurées par cette dernière et retenu l'existence d'un préjudice d'agrément important lié à l'inconfort de devoir porter une prothèse maxillaire amovible ayant un retentissement sur le moral de la demanderesse.



2

Compte tenu de ces éléments, il convient de fixer comme suit les divers préjudices subis par Yvette WEISENBURGER née le 2 mars 1922, étant précisé que seuls les préjudices en lien de causalité direct et certain avec la pose des implants maxillaires défectueux seront indemnisés.

- Préjudice matériel :

Yvette WEISENBURGER sollicite à ce titre la somme de 54.881,65 euros correspondant au coût des travaux implantaires et prothétiques réalisés par le docteur Philippe LECLERCQ tant au niveau du maxillaire que de la mandibule.

Si le remboursement de ces frais exposés en vain pour ce qui concerne le maxillaire ne fait pas difficulté, en revanche, le remboursement du coût des implants et de la prothèse mandibulaire, toujours en bouche depuis de 19 ans, n'est pas justifié.

Tenant compte du calcul proposé par la société NOBEL BIOCARE USA et du fait que rien ne s'oppose à la réparation de ce préjudice matériel dès lors qu'il est établi par un courrier de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE en date du 7 janvier 2008 adressé au conseil de la demanderesse que cet organisme n'a pas de créance à faire valoir puisque la pose d'implant est un acte hors nomenclature, il sera alloué à Yvette WEISENBURGER la somme de 25.330 euros (54.881,65 / 13 implants x 6 implants maxillaires).

Yvette WEISENBURGER sollicite en outre la somme de 12.195,92 euros correspondant aux frais de dépose de la prothèse mandibulaire et de la réalisation d'une prothèse amovible à ce niveau. Cependant, et ainsi qu'il a été précédemment indiqué, rien ne justifie en l'état de devoir déposer cette prothèse dont la défektivité n'est pas établie, cette prothèse apparaissant, en tout état de cause, avoir donné satisfaction à la demanderesse depuis de très nombreuses années. Yvette WEISENBURGER sera donc déboutée de ce chef de demande.

- Souffrances endurées :

En réparation des souffrances physiques liées à la péri-implantite, à la dépose des implants, aux soins nécessités pour la réhabilitation du maxillaire mais aussi des souffrances morales en lien avec le fait de devoir désormais porter une prothèse maxillaire amovible, il sera alloué à Yvette WEISENBURGER la somme de 5.000 euros.

- Préjudice d'agrément :

Le port d'une prothèse amovible entraînant un inconfort et des désagréments certains, il sera alloué à Yvette WEISENBURGER la somme de 5.000 euros à ce titre.

En conséquence, il sera alloué à Yvette WEISENBURGER la somme globale de 35.330 euros en réparation des préjudices consécutifs à la pose des implants défectueux.

4

. Du docteur Philippe LECLERCQ :

Ce praticien faisant état des prothèses amovibles complètes réalisées gracieusement après la dépose des implants, dont le coût s'est élevé à la somme de 12.195,90 euros, du nombre d'heures consacrées à sa patiente évalué à 20, du temps consacré à l'expertise judiciaire et à la préparation du dossier pouvant être évalué à 15 heures et du taux horaire qu'il pratique de 700 euros, sollicite l'allocation de la somme globale de 36.695,90 euros.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que le docteur Philippe LECLERCQ a dispensé des soins à Yvette WEISENBURGER et réalisé des travaux prothétiques afin de procéder à la réhabilitation de son maxillaire après la dépose des implants pour lesquels il n'a pas perçu d'honoraires, il convient de lui allouer en réparation de ce préjudice la somme de 14.000 euros, le coût des heures consacrées à la préparation du dossier devant être indemnisé au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les intérêts sur cette somme seront dus à compter du présent jugement.

Le docteur Philippe LECLERCQ sollicite en outre la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice psychologique subi depuis le début des procédures, préjudice qu'il qualifie de considérable puisqu'il a dû faire face au désarroi de sa patiente et tenter de palier les séquelles laissées par la perte des implants.

Si la situation dans laquelle s'est trouvée le docteur Philippe LECLERCQ de devoir expliquer à sa patiente l'échec du traitement implantaire peut être considérée comme difficile voire pénible pour un chirurgien-dentiste, elle n'est cependant pas constitutive d'un préjudice moral pour ce dernier.

Le docteur Philippe LECLERCQ sera donc débouté de ce chef de demande.

**Sur les autres demandes :**

L'exécution provisoire étant compatible et nécessaire avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

Les conditions d'application des dispositions de l'article 700 Code de procédure civile étant réunies en l'espèce au profit de Yvette WEISENBURGER et du docteur Philippe LECLERCQ, il sera alloué à chacun la somme de 5.000 euros.

Il n'y a en revanche pas lieu de faire bénéficier les autres parties au litige des dispositions de ce texte.

**PAR CES MOTIFS ;**

**Le tribunal, statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,**

DECLARE le docteur Philippe LECLERCQ, la société NOBEL BIOCARE USA et la société DENTSPLY FRANCE responsables in solidum à l'égard de Yvette CARTRY épouse WEISENBURGER des préjudices subis par cette dernière consécutivement à la pose des implants maxillaires Denar HA, produits considérés défectueux,

CONDAMNE en conséquence le docteur Philippe LECLERCQ, la société LA MEDICALE DE FRANCE, la société NOBEL BIOCARE USA et la société DENTSPLY FRANCE à payer à Yvette CARTRY épouse WEISENBURGER la somme de 35.330 euros (trente cinq mille trois cent trente euros) avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement, en réparation de ses préjudices,

DECLARE les sociétés NOBEL BIOCARE USA et DENTSPLY FRANCE responsables in solidum à l'égard du docteur Philippe LECLERCQ des conséquences dommageables des implants défectueux posés,

CONDAMNE in solidum les sociétés NOBEL BIOCARE USA et DENTSPLY FRANCE à payer au docteur Philippe LECLERCQ la somme de 14.000 euros (quatorze mille euros) avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement en réparation de son préjudice matériel consécutif à la pose des implants défectueux,

CONDAMNE in solidum la société LA MEDICALE DE FRANCE, la société NOBEL BIOCARE USA et la société DENTSPLY FRANCE à relever et garantir le docteur Philippe LECLERCQ de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre tant au titre du principal et des intérêts que de l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens,

CONDAMNE la société NOBEL BIOCARE USA à relever et garantir la société LA MEDICALE DE FRANCE de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre tant au titre du principal et des intérêts que de l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens,

CONDAMNE la société NOBEL BIOCARE USA à relever et garantir la société DENTSPLY FRANCE de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre tant au titre du principal et des intérêts que de l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens,

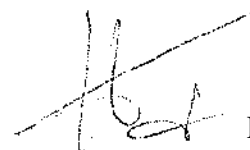
DECLARE le présent jugement commun à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE in solidum le docteur Philippe LECLERCQ, la société LA MEDICALE DE FRANCE, la société NOBEL BIOCARE USA et la société DENTSPLY FRANCE à payer à Yvette CARTRY épouse WEISENBURGER la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE in solidum les sociétés NOBEL BIOCARE USA et DENTSPLY FRANCE à payer au docteur Philippe LECLERCQ la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

REJETTE tous autres chefs de demandes,



1

CONDAMNE in solidum le docteur Philippe LECLERCQ, la société LA MEDICALE DE FRANCE, la société NOBEL BIOCARE USA et la société DENTSPLY FRANCE aux dépens qui comprendront notamment de coût des expertises judiciaires de M. WAUTIER et de M.GENTY,

ACCORDE à Maître DELAY-PEUCH le bénéfice de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 16 novembre 2009

Le Greffier



E. AUBERT

Le Président



F. LAGEMI

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Mme Yvette CARTRY épouse WEISENBURGER** et autres  
contre 1er Défendeur : M. **Philippe LECLERCQ** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande  
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter  
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

